

COMMUNE DE BETHENCOURT SUR MER

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Mai 2020

Date de convocation : 16/05/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-huit heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUROT Denis, Maire.

Étaient présents : M. BOST Dominique, Mme DELABRE Lucile, Mme GRISEL Brigitte, M. DESPREZ Jonhny, Mme CAROUGE Alexandra, Mme DI MEO Pauline, M. LHEUREUX Guillaume, M. WINROW Alfred, M. ONO DIT BIOT Thierry, M. CARETTE Anthony, Mme CARETTE Roberte, M. LENNE Nicolas, M. DUROT Denis.

Était absent : M. BRIFFARD Jim qui a donné procuration à Mme DELABRE Lucile.

Assistait également à cette réunion :

Mme PAPIN Caroline (secrétaire générale)

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est publique.

Le Quorum étant atteint, la séance est ouverte, Monsieur DESPREZ est élu secrétaire. Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

Ordre du Jour :

- Installation du conseil municipal
- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints au Maire
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Indemnités de fonction
- Lecture de la Charte de l' élu local

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DUROT Denis, Maire, qui a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Monsieur LENNE Nicolas, benjamin des membres du conseil municipal, a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

Madame FORESTIER Charline, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, prend alors la présidence de l'Assemblée (art.L2122-8 du CGCT). Elle a ensuite procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-7 du CGCT était remplie.

Madame FORESTIER a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en l'application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Mesdames Lucile DELABRE et Alexandra CAROUGE ont été désignées en qualité d'assesseurs.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal a remis dans l'urne son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après.

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

M. DUROT Denis : 15 (quinze) voix

M. DUROT Denis ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Monsieur le Maire remercie alors les membres du Conseil Municipal pour leur confiance ainsi que les béthencourtois et béthencourtoises qui ont à nouveau accordé leur confiance en la liste qu'il a menée.

Il évoque Monsieur Jacques LEFEBVRE, 1^{er} adjoint, décédé au cours du dernier mandat.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur DUROT Denis, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints au Maire, conformément à l'article L.2122-2 du CGCT.

Monsieur le Maire indique que le nombre des adjoints au maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il rappelle qu'auparavant la commune disposait de 3 adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme DELABRE Lucile : 15 voix

Mme DELABRE Lucile ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Première adjointe au maire.

- Election du Deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. BOST Dominique : 15 voix

M. BOST Dominique ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

- Election du Troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. DESPREZ Jonhny : 15 voix

M. DESPREZ Jonhny ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

- Election du Quatrième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. LHEUREUX Guillaume : 15 voix

M. LHEUREUX Guillaume ayant obtenu la majorité absolue est proclamé quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions et ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

5. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre relatives à ces contrats;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans la limite de 100 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3^{ème} du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

6. INDEMNITES DE FONCTIONS

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit, pour les communes de 500 à 999 habitants, 10,7% en 2020).

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il est certain que l'ensemble de ses membres respectera cette Charte. Les élus se voient alors remettre un dossier reprenant les articles réglementaires et législatifs du code général des collectivités territoriales (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28).

Monsieur le Maire indique alors que le Tribunal Administratif a informé l'ensemble des élus qu'un recours concernant l'élection municipale du 15 mars a été déposé par Monsieur Jérémy HANQUIEZ qui lui reproche des pratiques peu démocratiques.

Monsieur le Maire indique qu'il n'a fait que respecter les consignes données par les services préfectoraux, notamment celles liées à la pandémie de Covid 19, mais également les articles du Code Electoral dans leur globalité.

Il ajoute que la liste d'opposition avait les moyens de désigner un délégué qui aurait pu participer à l'ensemble des opérations électorales mais que cela n'a pas été effectué.

En signe de bonne foi, Monsieur le Maire a d'ailleurs accepté ce jour-là, en accord avec les services préfectoraux, qu'un délégué soit désigné en cours de scrutin.

Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 25.

**Le Maire,
Denis DUROT.**

